

## **AVENANT N° 41 DU 11 DECEMBRE 2009**

### **A LA CONVENTION COLLECTIVE N° 3130 DU 25 JANVIER 1991 DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETE ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES.**

#### **RELATIF A LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION VERSEE AU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS**

##### **Préambule :**

Les partenaires sociaux réaffirment que la formation professionnelle reste l'une des priorités de la branche puisque c'est un des moyens de mettre en concordance les besoins d'évolution nécessaires aux salariées et aux entreprises.

Ils rappellent qu'en application de l'article L 6332-19-1° du code du travail, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondantes à un pourcentage compris entre 5% et 13% de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L 6331-2 et L 6331-9 du code du travail. Ce pourcentage sera fixé chaque année par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national interprofessionnel.

Les sommes dues à ce titre par les entreprises appliquant la Convention Collective des Industries des Jeux, Jouets, Articles de Fête et Ornaments de Noël, Articles de Puériculture et Voitures d'Enfants, Modélisme et Industries Connexes sont versées à l'OPCA de la branche.

Les signataires du présent accord, constituant le 41<sup>ème</sup> avenant à la ladite Convention collective conviennent de ce qui suit :

##### **Article 1 : règles d'imputation pour l'année 2010**

La somme globale due par les entreprises de moins de 10 salariées et de 10 salariés et plus, en vue du financement du FPSPP calculée sur la base de leurs contributions au plan de

formation et à la professionnalisation sera répartie à parts égales et donc s'imputera à hauteur de :

- 50% au titre du plan de formation
- 50% au titre de la professionnalisation

## **Article 2 Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une année.

## **Article 3**

Les entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord.

## **Article 4 Date d'effet**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010

## **Article 5 Dépôt- Extension**


Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les parties signataires en demandent l'extension.

**Fait à Paris, le 11 décembre 2009**

## **Les signataires :**

La Fédération Française des Industries Jouet – Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voitures d'enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries connexes).



Pour la Fédération Général des Mines et de la Métallurgie

FGMM – CFDT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurie', written in a cursive style.

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie


CFE-CGC

Pour la Fédération Commerce, Services, Force de Vente

CSFV – CFTC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Arjence', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique, représentée par M. Franck SERRA.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Sourdin', written in a cursive style with a large loop at the end.

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement

CGT - FNCSBA